



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant les Îles Salomon

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon d'envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie³. Il leur a aussi recommandé de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que les trois protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à une recommandation à laquelle le pays avait adhéré dans le cadre du précédent cycle de l'Examen périodique universel. Elle leur a également recommandé d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention⁶.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de donner suite à la recommandation qui leur avait été faite, dans le cadre du précédent cycle de l'Examen périodique universel, de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle leur a aussi recommandé d'envisager de ratifier la Convention de 2006 du travail maritime, le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et le Protocole de 2002 relatif à la Convention de 1981 l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs. En outre, elle leur a recommandé d'envisager de ratifier les conventions ci-après de l'OIT : la Convention de 1948 sur le service de l'emploi (n° 88), la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) (Partie VI) ou la Convention de 1964 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [tableau I modifié en 1980] (n° 121), la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122), la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129), la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155), la Convention de 1985 sur les statistiques du travail (n° 160), la Convention de 1985 sur les services de santé au travail (n° 161), la Convention de 1986 sur l'amiante (n° 162), la Convention de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction (n° 167), la Convention de 1990 sur les produits chimiques (n° 170), la Convention de 1993 sur la prévention des accidents industriels majeurs (n° 174), la Convention de 1995 sur la sécurité et la santé dans les mines (n° 176), la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) et la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187)⁷.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de prendre des mesures pour progresser dans la soumission de leurs rapports en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁸.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon de coopérer notamment avec des organisations régionales comme la Communauté du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de veiller à ce que la définition donnée de la non-discrimination dans le projet de constitution fédérale soit complète, interdise la discrimination tant directe qu'indirecte et soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment à celles qu'a énoncées le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle leur a également recommandé d'envisager de retirer l'orientation sexuelle des exceptions à l'interdiction de la discrimination dans le projet de constitution fédérale¹¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'aide sociale à l'enfance et à la famille n'avait pas été fixée et que certaines lois en lien avec les enfants n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la loi sur le mariage des insulaires et la loi sur le travail. Il a recommandé aux Îles Salomon de redoubler d'efforts pour faire appliquer la législation récente, en particulier la loi de 2017 relative à l'aide sociale, à l'enfance et à la famille, et de rendre les autres textes législatifs existants pleinement conformes à la Convention, en particulier la loi sur le mariage des insulaires, la loi sur le travail, la loi sur l'éducation et le Code pénal¹².

10. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la Politique nationale de l'enfance pour la période 2010-2015 et la Politique nationale de la jeunesse étaient toutes deux arrivées

à échéance en 2015. Il a recommandé aux Îles Salomon d'adopter des politiques actualisées sur la base de l'évaluation des politiques surannées et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à leur mise en œuvre¹³. Il leur a aussi recommandé de fournir au Comité consultatif national pour l'action en faveur de l'enfance les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement¹⁴.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait qu'aucun calendrier n'avait été établi pour la création d'un mécanisme spécial chargé du suivi des droits de l'enfant qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants. À cet égard, il a recommandé aux Îles Salomon de désigner ou de créer sans tarder un mécanisme spécial chargé du suivi des droits de l'enfant dont le mandat consisterait à recevoir et à examiner les plaintes émanant d'enfants et à enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, et de demander la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du HCDH et du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment¹⁵.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'il avait été proposé, dans le projet de constitution fédérale, de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Cette institution serait chargée de promouvoir les droits de l'homme, de veiller à leur respect et de se prononcer sur les affaires relatives aux droits de l'homme. Le Cabinet avait aussi proposé de confier à certaines institutions existantes, telles que le Bureau de l'Ombudsman et la Commission des normes de conduite, un mandat plus large en matière de droits de l'homme¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de prendre sans plus attendre des mesures concrètes en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et de solliciter l'assistance technique de l'ONU, notamment du HCDH¹⁷.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la loi anticorruption de 2018 prévoyait la création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, qui serait habilitée à prévenir les infractions de corruption, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs. Elle a recommandé aux Îles Salomon de dégager des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour assurer la bonne application de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le fonctionnement efficace et indépendant du Comité anticorruption¹⁸.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon de mettre en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi, en tant qu'organisme permanent de l'État, qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Il a souligné que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues²⁰.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

15. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe étaient toujours réprimées par la loi et passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatorze ans en application du Code pénal. Elle a recommandé aux Îles Salomon de les dépénaliser. Elle leur a aussi recommandé de mener des campagnes de lutte contre la stigmatisation des lesbiennes, gays, bisexuels,

transgenres et intersexes en soulignant que tous les êtres humains étaient égaux et avaient le droit de vivre dans la dignité, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre, conformément à l'objectif de développement durable n° 16 sur la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives²².

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²³

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe dans les programmes scolaires, d'instaurer, dans les écoles, des programmes consacrés notamment aux systèmes d'alerte précoce, d'élaborer un système de protection sociale complet qui tienne compte des risques de catastrophe et de veiller à ce que les risques auxquels étaient exposés les enfants et leurs besoins particuliers, de même que leur opinion, soient pris en considération. Il leur a également recommandé de consolider les données et les évaluations de manière à disposer d'une base factuelle pour réduire les risques et s'y préparer, en particulier en ce qui concernait les besoins particuliers des enfants handicapés et les priorités à cet égard, et de revoir les protocoles applicables en temps d'urgence de façon à y intégrer l'assistance aux enfants handicapés, ainsi que d'autres mesures de soutien, en cas d'urgence et de catastrophe naturelle. En outre, il leur a recommandé de mieux sensibiliser et préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, de renforcer la sécurité physique et la résistance des infrastructures scolaires, de garantir l'accès aux établissements scolaires touchés ou susceptibles d'être touchés par des phénomènes météorologiques graves, en particulier dans les régions reculées ou les communautés rurales, et d'envisager des méthodes d'enseignement de substitution²⁴.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les produits de l'exploitation forestière continuaient de représenter environ 60 % des exportations des Îles Salomon, que cette exploitation entraînait une dégradation de l'environnement, notamment une pollution des eaux, et qu'il en résultait des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. Il avait aussi été reproché aux sociétés forestières de ne pas consulter les communautés touchées ni procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de commencer leurs opérations²⁵. L'équipe de pays a recommandé aux Îles Salomon de prendre d'urgence des mesures pour que la population locale soit consultée et qu'une évaluation complète et indépendante de l'impact sur l'environnement et sur les droits de l'homme soit menée avant le début de toute activité commerciale, surtout s'il s'agissait d'une activité d'exploitation forestière ou d'extraction minière. De plus, elle leur a recommandé d'adopter des politiques, des textes législatifs et des règlements efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme que commettent les entreprises, enquêter sur ces violations, en poursuivre les auteurs et indemniser les victimes, et de veiller à ce que toutes les entreprises implantées dans les Îles Salomon respectent pleinement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la pratique²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Comité des droits de l'enfant a noté que seule une directive interdisait les châtiments corporels dans les établissements scolaires et s'est dit profondément préoccupé par le fait que le Code pénal reconnaissait encore le droit de tout parent, tout enseignant ou toute autre personne ayant légalement autorité sur un enfant de lui administrer un « châtiment raisonnable », et par le fait que les enfants se voyaient encore infliger des châtiments corporels²⁷.

19. Le même Comité a invité instamment les Îles Salomon à : interdire expressément par la voie législative les châtiments corporels dans tous les contextes et abroger le droit d'administrer un « châtiment raisonnable » à des enfants ; mieux former les enseignants aux formes de discipline non violentes et veiller à ce qu'elles fassent partie des programmes de formation préalable et continue ; prévoir des programmes destinés aux parents et à tous les professionnels qui travaillaient au contact d'enfants et en faveur de ceux-ci, afin de les encourager à recourir à des formes de discipline non violentes ; faire rigoureusement

appliquer l'interdiction d'infliger des châtiments corporels et mettre un dispositif de plainte à la disposition des enfants, en particulier dans les établissements scolaires, afin qu'ils puissent dénoncer en toute sécurité et en toute confidentialité les enseignants et d'autres personnes qui infligeaient malgré tout des châtiments corporels ; renforcer les programmes de sensibilisation, les formations et d'autres activités visant à faire évoluer les mentalités à l'égard des châtiments corporels, en particulier à l'école, dans la famille et dans la communauté²⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁹

20. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Programme des Nations Unies pour le développement avait procédé en 2019 à une enquête sur l'accès à la justice dans les Îles Salomon, dont il était ressorti que la centralisation de l'organisation judiciaire réduisait l'accès des habitants des régions reculées à la justice et que les agents de police étaient trop peu nombreux et inéquitement répartis sur le territoire national. Elle a aussi souligné que, d'après l'enquête, le manque de coordination entre les autorités traditionnelles et locales et le système judiciaire formel entravait le traitement approprié d'affaires graves ou complexes, ainsi que l'information de la population sur les possibilités d'appel en cas de jugement erroné³⁰. De plus, l'enquête a montré que l'appareil judiciaire du pays était trop centralisé, trop coûteux et sous-utilisé. Les personnes handicapées étaient particulièrement insatisfaites de la prestation des services de justice. Le manque de connaissances juridiques et les difficultés d'accès à l'information empêchaient la population de saisir la justice formelle d'affaires que le système traditionnel ne permettait pas de traiter de façon adéquate³¹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de continuer de solliciter l'assistance technique des entités des Nations Unies pour garantir l'accessibilité du système judiciaire formel à tous, en particulier aux habitants des zones rurales et aux groupes vulnérables (femmes, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, personnes handicapées, personnes âgées, etc.), et de veiller à ce que la population ait accès à une aide juridictionnelle de qualité. Elle leur a aussi recommandé de prendre des mesures de décentralisation du système judiciaire pour que les habitants des régions reculées y aient plus facilement accès, de veiller à ce que les affaires graves ou complexes soient traitées de façon appropriée dans le cadre du système judiciaire formel, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de mettre en place au sein du secteur judiciaire un plan d'information juridique, qui prévoirait notamment la création d'un réseau d'orientation mis en lien avec les initiatives existantes, telles que le réseau SAFENET et les comités de police de proximité, et de mener des travaux de recherche pour trouver des mesures susceptibles de rendre le système judiciaire formel plus accessible et mieux adapté aux personnes handicapées³².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³³

22. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que les Îles Salomon ne disposaient toujours pas d'une législation sur la liberté d'information³⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il était généralement difficile, voire impossible pour la population d'obtenir des informations, notamment des informations les concernant, auprès des administrations et institutions publiques³⁵.

23. L'UNESCO a fait observer qu'en 2018, le Parlement des Îles Salomon avait adopté la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, qui protège quiconque divulgue des informations dans l'intérêt général³⁶.

24. L'UNESCO a recommandé aux Îles Salomon de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales³⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁸

25. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la loi de 2016 portant modification des dispositions du Code pénal sur les infractions sexuelles avait érigé en infraction la traite des êtres humains et l'exploitation à l'intérieur du pays, y compris toutes les formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques

analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes³⁹. Elle a souligné la création du Comité consultatif sur la lutte contre la traite des êtres humains, la formation des responsables de l'application des lois et le renforcement de la législation en matière de lutte contre la traite⁴⁰.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que des lacunes subsistaient toutefois dans la législation et exposaient les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En effet, la loi ne réprimait pas l'exploitation des enfants de 15 à 17 ans à des fins de prostitution. Elle ne réprimait pas non plus l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle érigeait en infraction la production, la distribution et la possession de matériel pornographique, mais ne prévoyait aucune sanction supplémentaire s'il s'agissait de matériel pédopornographique. De plus, elle n'interdisait pas l'utilisation d'enfants dans le cadre d'activités illicites, comme la production et le trafic de drogues⁴¹.

27. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que des filles étaient vendues à des étrangers qui travaillaient dans le secteur des ressources naturelles à des fins de mariage et d'exploitation sexuelle, que l'exploitation sexuelle des enfants, telle que le recrutement de garçons ayant entre 15 et 17 ans ou l'offre d'enfants âgés de 15 à 17 ans à des fins de prostitution, ne constituait pas une infraction, et que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ne constituait pas non plus une infraction⁴². Il a invité instamment les Îles Salomon à : ériger en infraction la vente de filles à des travailleurs étrangers à des fins de mariage et d'exploitation sexuelle, et engager des poursuites fermes à l'encontre des contrevenants ; ériger en infraction le recrutement de garçons ayant entre 15 et 17 ans et l'offre d'enfants âgés de 15 à 17 ans à des fins de prostitution ; ériger en infraction l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques⁴³.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de former tous les acteurs du secteur judiciaire à l'application de la loi portant modification des dispositions du Code pénal sur les infractions sexuelles, notamment à l'application des dispositions relatives à l'exploitation et à la traite des enfants, et d'élaborer une législation autonome sur la lutte contre toutes les formes de traite⁴⁴.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait que l'âge minimum légal du mariage restait fixé à 15 ans en application de la loi sur le mariage des insulaires. Il a invité instamment les Îles Salomon à réviser sans tarder cette loi de sorte que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux mariages d'enfants⁴⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a relevé en 2019 que les dispositions de la loi sur les syndicats, de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les services essentiels n'étaient pas conformes à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et à la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'OIT, notamment parce que ces textes n'étaient pas applicables à tous les travailleurs quelle que soit la nature de leur contrat, mais aussi en raison de l'insuffisance des mesures prises pour que l'amende imposée à un employeur reconnu coupable de discrimination à l'embauche pour cause d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales soit dissuasive⁴⁶.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les Salomonaises demeuraient sous-représentées dans le secteur formel. Les femmes représentaient 46 % des personnes actives dans ce secteur et 36 % des employés de la fonction publique. Certaines dispositions de la loi de 1960 sur le travail étaient discriminatoires à l'égard des femmes et restreignaient

leurs droits en matière d'emploi⁴⁷. L'équipe de pays a recommandé aux Îles Salomon de garantir, en droit comme en pratique, le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes à travail égal⁴⁸.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la question du harcèlement sexuel dans la fonction publique était couverte par le Code de conduite des agents de la fonction publique, mais qu'il n'existait pas de législation sur le harcèlement sexuel dans les secteurs privé et public. Les personnes victimes d'agression sexuelle sur leur lieu de travail pouvaient engager des poursuites pénales. Des dispositions relatives au harcèlement sexuel avaient été ajoutées à la loi sur la fonction publique, mais celle-ci ne s'appliquait pas au secteur privé⁴⁹. L'équipe de pays a recommandé aux Îles Salomon d'envisager de modifier la législation du travail pour y intégrer une définition claire du harcèlement sexuel et interdire cette forme de harcèlement sur le lieu de travail, qu'il s'agisse de chantage sexuel ou de la création d'un environnement de travail hostile. Elle leur a également recommandé de mettre en place un mécanisme de plainte approprié⁵⁰.

2. Droit à la santé⁵¹

33. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Plan stratégique national de santé procréative et infantile pour la période 2016-2020 avait été adopté en 2016. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la période de mise en œuvre de ce plan avait été prolongée jusqu'en 2020. En outre, une version actualisée de la Stratégie nationale de santé et un plan relatif à la santé procréative, à la santé maternelle et à la santé du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent devaient être élaborés début 2021⁵².

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le taux de grossesses précoces non désirées était de 77 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans. Pour prévenir les grossesses non désirées, la violence fondée sur le genre et les infections sexuellement transmissibles, les Îles Salomon devaient s'employer à titre prioritaire à faire en sorte que les adolescents aient accès en temps voulu à une information, à une éducation et à des services de qualité, qui soient complets et adaptés à leur âge⁵³.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Îles Salomon de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des services de santé de qualité dans les zones rurales, assurer la répartition équitable des ressources consacrées à la santé, soutenir et encadrer de façon adéquate les prestataires de soins de santé primaires, mettre en place une offre intégrée de services de santé, fournir aux adolescents, en temps utile, des services de santé sexuelle et procréative de qualité, qui soient complets et adaptés à leur âge, pour les aider à faire des choix éclairés en matière de sexualité et de procréation, l'objectif étant de les protéger des grossesses non désirées, de la violence fondée sur le genre et des infections sexuellement transmissibles, et faciliter l'accès des jeunes, y compris des jeunes en situation de handicap, à une éducation sexuelle complète et adaptée à l'évolution de leurs capacités⁵⁴.

3. Droit à l'éducation⁵⁵

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon : de rendre l'enseignement primaire obligatoire ; de mettre en place des programmes accélérés et de faciliter l'accès à des programmes d'éducation non formelle pour les enfants d'âge scolaire qui n'étaient pas scolarisés ; de lutter contre les obstacles à l'éducation que représentaient les coûts cachés de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et d'allouer un budget suffisant au secteur de l'éducation ; de recenser les facteurs qui participaient au faible taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, particulièrement chez les filles, et de prendre des mesures efficaces pour accroître la scolarisation des enfants dans l'enseignement secondaire et améliorer leur accès à des établissements d'enseignement secondaire ; de lutter contre les taux élevés de rupture scolaire et d'absentéisme, qui étaient particulièrement élevés chez les filles et avaient notamment pour causes les grossesses précoces, les mariages d'enfants, les mauvaises conditions d'hygiène, la pauvreté et le manque de place dans les établissements d'enseignement secondaire du second degré ; de traduire les manuels scolaires dans les langues locales du pays ; de prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation dans les îles périphériques et les communautés rurales, et d'ouvrir suffisamment d'internats, en particulier pour les filles ; de faire en sorte que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes bénéficient du soutien et de l'aide

nécessaires pour poursuivre leurs études ; de fournir suffisamment de ressources pour améliorer les infrastructures scolaires, lutter contre l'absentéisme des enseignants et augmenter le nombre d'enseignants certifiés ; de fournir des ressources pour améliorer la qualité des centres d'accueil préscolaire et en accroître le nombre⁵⁶.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁵⁷

37. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, bien que les Îles Salomon aient adhéré, dans le cadre du précédent cycle de l'Examen périodique universel, à la recommandation qui leur avait été faite de veiller à ce que les lois relatives à l'acquisition, à la transmission, à la conservation et à la perte de la nationalité soient conformes au principe de non-discrimination, aucune mesure n'avait été prise depuis pour garantir l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice du droit à la nationalité⁵⁸. Elle a recommandé au pays de faire en sorte que les hommes et les femmes aient les mêmes droits en matière d'acquisition et de transmission de la nationalité, en droit comme en pratique, et de modifier la loi sur la citoyenneté pour assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concernait les effets du mariage avec une personne étrangère sur la nationalité et la possibilité de demander la naturalisation d'enfants adoptés⁵⁹.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le niveau de violence fondée sur le genre dans les Îles Salomon était près de deux fois supérieur à la moyenne mondiale. Elle a ajouté que depuis l'adoption des mesures de prévention de la propagation de la COVID-19, qui avaient eu pour effet de restreindre les déplacements et d'inciter au confinement, le nombre de femmes faisant appel aux services de soutien aux victimes de violence domestique avait augmenté⁶⁰. Elle a recommandé aux Îles Salomon de veiller à ce que les agents de police suivent une formation continue sur leur rôle et leurs obligations au regard de la loi sur la protection de la famille, de renforcer la prévention de la violence fondée sur le genre et la capacité de réponse du système de soins de santé, et de doter toutes les provinces de ressources financières et de centres de crise pour leur permettre de venir en aide aux victimes de violence⁶¹.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, dans le cadre des élections organisées en 2019, seuls quatre des 13 partis politiques que comptait le pays avaient respecté le quota de 10 % de femmes parmi leurs candidats, tel que prévu par la loi de 2014 sur l'intégrité des partis politiques. Toutefois, le nombre de femmes affiliées à un parti politique avait augmenté, puisque 65 % des candidates s'étaient présentées sous la bannière d'un parti en 2019, contre 24 % en 2010⁶². L'équipe de pays a recommandé aux Îles Salomon de redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes au sein des autorités législatives, exécutives et judiciaires, en particulier aux postes de décision, notamment en adoptant et en appliquant des mesures temporaires spéciales⁶³.

2. Enfants⁶⁴

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun crédit n'était spécifiquement consacré aux enfants handicapés et à la santé des enfants, et par le fait que le budget était fortement tributaire de l'assistance étrangère, ce qui pouvait compromettre la viabilité des secteurs sociaux intéressant les enfants. Il a recommandé aux Îles Salomon d'augmenter autant que possible, dans le cadre de la planification de leurs futurs budgets, les crédits spécifiquement consacrés aux enfants, conformément à l'article 4 de la Convention, et de prendre des mesures en vue de réduire leur dépendance à l'égard de l'assistance étrangère et des stratégies de mobilisation des donateurs⁶⁵.

41. Le même Comité a recommandé aux Îles Salomon de redoubler d'efforts pour mettre au point un système complet de collecte de données ventilées, qui couvrirait tous les domaines visés par la Convention et tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants ayant besoin d'une protection spéciale, y compris aux enfants handicapés et aux enfants vivant dans les îles périphériques, ainsi que d'allouer à ce système les ressources humaines, techniques et financières voulues. Il leur a aussi recommandé de solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁶⁶.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon de renforcer le rôle du Comité pour l'enfance et de mettre en œuvre des initiatives intersectorielles à l'échelon national. Il leur a également recommandé de renforcer les programmes et les actions de sensibilisation des communautés, y compris en menant des campagnes, de façon que les dispositions et principes de la Convention soient largement reconnus et compris dans les langues locales, et de veiller à ce que les enfants, les parents, les communautés et les chefs religieux jouent un rôle majeur dans ces initiatives. En outre, il leur a recommandé d'engager avec les communautés et les parents un dialogue sur les droits de l'enfant, notamment sur les problèmes que posaient la discrimination fondée sur le sexe, le mariage d'enfants et le travail des enfants⁶⁷.

43. Le même Comité a recommandé aux Îles Salomon de prendre des mesures plus énergiques pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants – en accordant une attention particulière à la discrimination visant les filles – et plus particulièrement en ce qui concernait l'accès des enfants vivant dans les zones rurales et des enfants handicapés à l'éducation et aux services de base⁶⁸.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon de veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération dans la famille, dans la communauté, à l'école et dans toutes les procédures administratives et judiciaires le concernant, notamment en sensibilisant la population à l'échelon national et communautaire à la participation des enfants à l'examen des questions les intéressant, et en formant les professionnels à cet égard⁶⁹.

45. Le même Comité a invité instamment les Îles Salomon à : décentraliser l'enregistrement des actes d'état civil à l'échelon des provinces afin qu'il soit possible d'enregistrer des naissances en dehors de la capitale et des établissements hospitaliers ; recourir davantage à des équipes mobiles pour assurer des services d'enregistrement dans les communautés reculées ; redoubler d'efforts pour mettre en place un système d'enregistrement à l'état civil permettant de déclarer la naissance rapidement et d'assurer la délivrance de certificats de naissance, en portant une attention particulière à l'enregistrement des naissances à l'échelon communautaire. Il leur a également recommandé de supprimer les pénalités imposées en cas d'enregistrement tardif, de lancer de vastes programmes de sensibilisation montrant l'importance de l'enregistrement des naissances et expliquant la procédure de déclaration, et de garantir l'exactitude des données d'état civil concernant les enfants nés hors mariage et ceux nés de mères adolescentes⁷⁰.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par : le grand nombre de cas présumés de violence à l'enfant, y compris de violence domestique et de violence sexuelle, ainsi que les cas présumés d'exploitation sexuelle des filles dans l'industrie du tourisme et l'exploitation forestière ; le manque de ressources permettant de faire appliquer les lois visant à protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance ; le peu de dispositifs mis en place pour venir en aide aux enfants victimes de violence et de maltraitance, qu'il s'agisse de refuges, de services de soutien psychologique, de procédures de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes d'actes criminels ou de procédures spéciales pour les enfants appelés à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ; le manque de personnel spécialisé au sein de la Division de la protection sociale⁷¹. Il a invité instamment les Îles Salomon à : allouer des ressources suffisantes à l'application effective des lois qui protégeaient les enfants contre la violence ; enquêter sur toutes les plaintes pour exploitation sexuelle d'enfants et poursuivre les auteurs de tels actes, et favoriser des programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence domestique ainsi que la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants ; mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir la violence sexuelle dont étaient victimes les enfants dans l'industrie du voyage et du tourisme, et diffuser largement la Charte d'honneur pour le tourisme et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyages et de l'industrie du tourisme ; prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants soient encouragés à signaler aux autorités compétentes les cas de violence domestique, en particulier la violence sexuelle ; faire en sorte que les enfants victimes de violence et de maltraitance aient accès à des refuges, à un accompagnement et un soutien psychologiques ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion adaptés à leurs besoins ; mettre en place des procédures spéciales pour les enfants amenés à participer à des procédures judiciaires en tant que victimes ou témoins ; prendre toutes les mesures

nécessaires pour faire en sorte que la Division de la protection sociale soit dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et en particulier d'un personnel spécialisé, afin qu'elle puisse traiter les cas de violence, de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle impliquant des enfants⁷².

47. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de politique globale en matière de protection de remplacement, de normes minimales régissant la protection de remplacement offerte aux enfants et de mécanisme permettant de suivre les enfants qui vivaient avec des membres de la famille élargie. Il a également noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas suffisamment de refuges pour enfants⁷³. Il a recommandé aux Îles Salomon : d'élaborer une politique en matière de protection de remplacement et des normes minimales régissant la protection de remplacement offerte aux enfants ; de mettre au point des mécanismes de suivi des enfants vivant avec des membres de la famille élargie, ainsi que des supports d'information en la matière ; d'établir un système de placement en famille d'accueil et d'hébergement dans des refuges pour enfants, ainsi que des services de protection sociale pour les enfants privés de milieu familial ; de fournir tous les services de protection sociale voulus ainsi qu'un soutien aux familles et aux personnes qui s'occupaient d'enfants en remplacement de leur famille ; d'établir des normes de qualité pour toutes les formes de protection de remplacement et de prendre en considération l'opinion de l'enfant pour toute décision concernant la protection de remplacement ; de veiller à ce que les placements d'enfants dans une structure de protection de remplacement fassent l'objet d'un examen périodique et de surveiller la qualité de la prise en charge, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler les cas de maltraitance, de les suivre et d'y remédier⁷⁴.

48. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment les Îles Salomon à : élaborer des règlements et des directives en matière d'adoption à l'intention de toutes les parties prenantes ; créer un service chargé de superviser les procédures d'adoption officielle et le doter des ressources suffisantes ; mieux faire connaître les procédures d'adoption officielle auprès des communautés, ainsi que promouvoir et encourager les adoptions nationales officielles ; envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁷⁵.

49. Le même Comité a recommandé aux Îles Salomon : de prendre des mesures pour faire diminuer le taux de mortalité néonatale, infantile et juvénile lié à des maladies évitables, comme le paludisme et la diarrhée ; de continuer à fournir des ressources au programme élargi de vaccination, d'investir davantage dans les campagnes de vaccination dans les zones rurales et les îles périphériques, et d'investir de manière suffisante dans des technologies pertinentes et dans les ressources humaines des services de vaccination ; de continuer à prendre des mesures pour que tous les hôpitaux soient certifiés « amis des bébés » et de pleinement respecter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ; de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants aux services de soins de santé de base, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées, et d'allouer davantage de moyens aux dispensaires mobiles⁷⁶. En outre, il s'est dit préoccupé par le peu de ressources allouées à l'unité nationale de psychiatrie et les mauvaises conditions qui y régnaient, le manque de services de réadaptation consacrés à la santé mentale des enfants et le manque de personnel spécialisé dans la santé mentale des enfants⁷⁷.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Îles Salomon de prendre les mesures suivantes : adopter une politique complète de santé sexuelle et procréative pour les adolescents qui porte sur tous les aspects de la prévention, y compris la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces ; dépénaliser l'avortement dans tous les cas et garantir aux adolescentes l'accès à des services d'avortement médicalisé et de soins après avortement, que l'avortement soit légal ou non, et veiller à ce que leur avis soit systématiquement pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement ; faire en sorte que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire destiné aux adolescents, filles et garçons ; améliorer l'accès des adolescents à la médecine de la procréation et aux services connexes, et soutenir davantage les services de santé procréative et de planification familiale, en particulier dans les zones rurales ; fournir des ressources suffisantes à la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles (2016-2020) afin

d'encourager une stratégie multisectorielle de prévention de ces fléaux ; élaborer une politique et un plan d'action relatifs à la consommation d'alcool, au tabagisme et à la consommation de drogues chez les enfants et les adolescents, fournir à ceux-ci des informations exactes et objectives, les doter de compétences pratiques en matière de prévention de la consommation de substances psychoactives, notamment le tabac et l'alcool, et mettre en place des services de traitement de la dépendance et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux besoins des jeunes⁷⁸.

51. Le même Comité a invité instamment les Îles Salomon à : mettre au point et adopter une politique de lutte contre le travail des enfants ainsi qu'une liste des formes dangereuses de travail des enfants ; prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectue des travaux dangereux, notamment dans les industries de l'agriculture, de l'exploitation forestière, du tourisme et de la pêche, et mettre en place des programmes sociaux visant à éliminer ou à prévenir le travail des enfants ; renforcer le système d'inspection du travail et le doter des ressources nécessaires à son bon fonctionnement ; établir des mécanismes de plainte destinés spécifiquement aux enfants, qui permettent de recevoir les signalements d'exploitation d'enfants, d'en assurer le suivi et de mener des enquêtes, et faire connaître ces mécanismes aux enfants⁷⁹.

52. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment les Îles Salomon à mettre leur système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention et les autres normes applicables. En outre, il leur a recommandé : d'adopter sans tarder le projet de loi concernant la justice pour mineurs et de veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans se voient accorder les garanties prévues par le Code pénal ; de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationales admises ; de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants en conflit avec la loi soient pris en charge par des tribunaux et des juges pour mineurs spécialisés, de doter les tribunaux en question de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et de veiller à ce que les magistrats soient dûment formés ; de favoriser des mesures non judiciaires pour les enfants en conflit avec la loi, telles que la déjudiciarisation, la médiation et l'accompagnement psychologique, et, lorsque cela était possible, d'infliger des peines non privatives de liberté, telles que la probation et le travail d'intérêt général ; de faire en sorte que la détention ne soit qu'une solution de dernier ressort, soit d'une durée aussi brève que possible et soit réexaminée à intervalles réguliers en vue d'y mettre un terme ; de veiller à séparer les détenus mineurs des détenus adultes ainsi qu'à protéger et à respecter toutes les garanties juridiques offertes aux enfants incarcérés ; de fournir des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour que les protocoles interinstitutionnels relatifs aux enfants en conflit avec la loi soient pleinement mis en œuvre⁸⁰.

3. Personnes handicapées⁸¹

53. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les personnes handicapées constituaient l'un des groupes de population les plus marginalisés dans les Îles Salomon. Des dispositions prévoyaient leur prise en compte dans le cadre des initiatives de développement, mais dans les faits, le manque d'infrastructures, de subventions, de perspectives et de services représentait un obstacle de taille à leur bonne intégration dans la société. Dans les zones urbaines, les routes, les bâtiments et les équipements collectifs n'étaient pas adaptés aux personnes handicapées, et ces personnes n'avaient guère de perspectives d'emploi. La situation était encore plus critique dans les zones rurales⁸².

54. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les femmes handicapées étaient particulièrement exposées à la violence et avaient un accès restreint aux services de santé sexuelle et procréative. Ces femmes se heurtaient à des problèmes d'accessibilité et avaient des difficultés à se faire accepter et à vivre dans la dignité, ainsi qu'en témoignaient le manque de moyens de communication adaptés aux personnes handicapées, ainsi que certains comportements et certaines pratiques, qui les réduisaient à des êtres asexuels n'ayant pas ou guère d'autonomie corporelle⁸³.

55. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment les Îles Salomon à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il les a également invités instamment à : renforcer le cadre législatif en adoptant une législation générale visant à protéger et à promouvoir les

droits des enfants handicapés, et adopter sans tarder la politique nationale relative au handicap et au développement équitable, ainsi que le plan d'action y relatif ; élaborer et soutenir des campagnes et des programmes communautaires de lutte contre la discrimination et la stigmatisation dont étaient victimes les enfants handicapés, et sensibiliser le public à l'importance du dépistage et des interventions à un stade précoce ; assurer la présence, dans tous les établissements scolaires, d'un nombre suffisant d'enseignants et de professionnels spécialisés, qui puissent apporter un soutien individualisé, et faire en sorte que ceux-ci reçoivent une formation adéquate, y compris en faisant appel à la coopération internationale, afin que les enfants présentant un handicap, quel qu'il soit, puissent jouir effectivement de leur droit à une éducation inclusive de qualité ; améliorer l'accès à tous les bâtiments, espaces, services et transports publics en tous lieux, en particulier dans les communautés rurales ; élargir les programmes communautaires de réadaptation, de dépistage précoce et d'orientation destinés aux enfants handicapés et augmenter les ressources financières, humaines et techniques à cette fin, et fournir aux prestataires de services et aux familles d'enfants handicapés le soutien humain, technique et financier dont ils avaient besoin⁸⁴.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Solomon Islands will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SBIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.1–99.5, 99.8–99.9 and 100.1–100.39.
- 3 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 53.
- 4 Ibid., para. 52.
- 5 United Nations country team submission, para. 1.
- 6 Ibid., para. 33.
- 7 Ibid., para. 3.
- 8 Ibid., para. 4.
- 9 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 54.
- 10 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.7, 100.40, 100.44, 100.46–100.54 and 100.61.
- 11 United Nations country team submission, para. 5.
- 12 CRC/C/SLB/CO/2-3, paras. 5 and 6 (a)–(b).
- 13 Ibid., paras. 7–8.
- 14 Ibid., para. 10.
- 15 Ibid., paras. 14 and 15 (a)–(b).
- 16 United Nations country team submission, para. 11.
- 17 Ibid., para. 12.
- 18 Ibid.
- 19 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 56.
- 20 United Nations country team submission, para. 4.
- 21 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 100.43, 100.45 and 101.1–101.6.
- 22 United Nations country team submission, para. 30.
- 23 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.6, 99.48, 99.55, 100.43, 100.45, 100.76 and 100.78.
- 24 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 43.
- 25 United Nations country team submission, para. 53.
- 26 Ibid., para. 54.
- 27 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 24.
- 28 Ibid., para. 25. See also the United Nations country team submission, para. 44.
- 29 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.45–99.47 and 100.68.
- 30 United Nations country team submission, para. 9.
- 31 Ibid., para. 10.
- 32 Ibid.
- 33 For the relevant recommendation, see A/HRC/32/14, para. 100.69.
- 34 UNESCO submission, para. 5.
- 35 United Nations country team submission, para. 34.
- 36 UNESCO submission, para. 6.
- 37 Ibid., para. 10.
- 38 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 100.44, 100.63 and 100.65–100.67.
- 39 United Nations country team submission, para. 31.

-
- 40 Ibid., para. 32.
- 41 Ibid., para. 43.
- 42 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 48.
- 43 Ibid., para. 49.
- 44 United Nations country team submission, para. 33.
- 45 CRC/C/SLB/CO/2-3, paras. 17–18.
- 46 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations. Available at: www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018785. See also the United Nations country team submission, para. 36.
- 47 United Nations country team submission, para. 17.
- 48 Ibid., para. 20.
- 49 Ibid.
- 50 Ibid.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.49–99.50.
- 52 United Nations country team submission, para. 38.
- 53 Ibid., para. 41.
- 54 Ibid.
- 55 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.51–99.55 and 100.70–100.71.
- 56 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 45.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.16–99.43, 100.41–100.42, 100.62 and 100.64.
- 58 United Nations country team submission, para. 21.
- 59 Ibid., para. 22.
- 60 Ibid., paras. 23 and 29.
- 61 Ibid., para. 29.
- 62 Ibid., para. 15.
- 63 Ibid., para. 20.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.10–99.11, 99.13–99.15 and 100.56–100.60.
- 65 CRC/C/SLB/CO/2-3, paras. 11–12.
- 66 Ibid., para. 13.
- 67 Ibid., para. 16.
- 68 Ibid., para. 19.
- 69 Ibid., para. 21.
- 70 Ibid., para. 23.
- 71 Ibid., para. 26.
- 72 Ibid., para. 27.
- 73 Ibid., para. 30.
- 74 Ibid., para. 31.
- 75 Ibid., para. 33.
- 76 Ibid., para. 37.
- 77 Ibid., para. 38.
- 78 Ibid., para. 41.
- 79 Ibid., para. 47.
- 80 Ibid., para. 51. See also the United Nations country team submission, para. 42.
- 81 For relevant recommendations, see A/HRC/32/14, paras. 99.12 and 100.73–100.75.
- 82 United Nations country team submission, para. 49.
- 83 Ibid., para. 51.
- 84 CRC/C/SLB/CO/2-3, para. 35.
-